

Lafarge en Syrie : procès contre la société et plusieurs anciens dirigeants pour financement d'entreprises terroristes

Q&R

Ce document vise à éclairer les faits et la procédure ayant conduit au renvoi de Lafarge et de plusieurs anciens dirigeants et intermédiaires devant le tribunal correctionnel de Paris pour financement d'entreprises terroristes et violation de sanctions internationales, en amont du procès prévu du 4 novembre au 16 décembre 2025.

Quelles sont les étapes clés dans cette affaire ?	2
Quelle était l'activité de Lafarge en Syrie ?.....	4
En 2008, la société française Lafarge rachète pour plus de 8 milliards d'euros la société égyptienne Orascom Cement, présente sur plusieurs marchés d'Afrique du Nord, du Moyen Orient, ainsi qu'en Corée du Nord. Lafarge reprend la construction d'une cimenterie dans le nord de la Syrie à Jalabiya pour un coût de 680 millions de dollars – la plus importante au Proche-Orient. Son exploitation par la nouvelle filiale du groupe, Lafarge Cement Syria (LCS), commence en octobre 2010.....	4
Malgré le début de la guerre civile en 2011 et la progression des affrontements armés jusqu'à la zone de l'usine, Lafarge continue à faire tourner sa cimenterie, mettant en danger la sécurité des salariés.	4
Le 19 septembre 2014, apprenant qu'une attaque est imminente, les derniers salariés présents sur place sont contraints de s'enfuir par leurs propres moyens, aucun plan d'évacuation n'ayant été mis en place par Lafarge. Des combattants de l'État islamique s'emparent de l'usine, mettant ainsi de facto fin à l'activité de la cimenterie.	4
Quels faits sont reprochés à Lafarge, à ses anciens dirigeants et intermédiaires ?	4
À quels risques et exactions les salariés syriens de Lafarge ont-ils été exposés ?.....	5
Lorsque l'EI attaque et prend le contrôle de l'usine le 19 septembre 2014, faute de plan d'évacuation mis en place, les salariés prennent la fuite par leurs propres moyens, grâce à trois véhicules privés, ainsi qu'une moto. Plusieurs d'entre eux sont kidnappés par l'EI.	5
Comment la justice est-elle venue à enquêter sur cette affaire ?.....	6
Qui sont les prévenus dans ce procès ?	6
De quelles infractions devront répondre les prévenus et quelles sont les peines encourues ?.....	7
Quel est le rôle d'ECCHR et de Sherpa dans ce procès ?.....	8

Qui sont les autres parties civiles ?	8
Qu'en est-il de la complicité de crimes contre l'humanité et des autres infractions pour lesquelles la société Lafarge SA a été mise en examen ?.....	9
Pourquoi le siège de Lafarge à Paris doit répondre devant la justice française pour des actions commises à l'étranger au travers d'une filiale syrienne ?	9
Existe-t-il un lien entre la procédure devant la justice française et celle devant la justice américaine ?	10
Quel est l'impact de la fusion entre Lafarge et Holcim pour la responsabilité de Lafarge ?	10
Quels sont les enjeux de ce procès pour la responsabilité des multinationales ?.....	11

Quelles sont les étapes clés dans cette affaire ?

- 9 juin 2016** L'enquête de Dorothee Myriam Kellou dans [Le Monde](#) révèle que la cimenterie de Lafarge en Syrie a noué des relations économiques avec l'État islamique pour continuer de fonctionner pendant la guerre civile syrienne.
- 15 novembre 2016** Sherpa, ECCHR et 11 anciens salariés déposent une plainte contre Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité, financement d'une entreprise terroriste, mise en danger délibérée d'autrui, exploitation abusive du travail d'autrui et conditions de travail indignes.
- 9 juin 2017** Une information judiciaire est ouverte au tribunal de grande instance de Paris.
- Entre décembre 2017 et mars 2018** Plusieurs ancien·nes dirigeant·e·s de Lafarge et de Lafarge Cement Syria sont mis en examen pour financement d'entreprise terroriste, mise en danger de la vie d'autrui et non-respect de sanctions internationales.
- 28 juin 2018** Lafarge, en tant que personne morale, est mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité, financement d'entreprise terroriste, mise en danger de la vie d'autrui et non-respect de sanctions internationales.
- 7 novembre 2019** La chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris confirme la mise en examen de Lafarge pour financement

d'entreprise terroriste, mise en danger délibérée de la vie de ses salariées syriens et non-respect de sanctions internationales, mais annule la mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité.

7 septembre 2021 La Cour de cassation confirme la mise en examen de Lafarge pour financement d'entreprise terroriste et annule la décision de la Chambre de l'instruction concernant la mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité et mise en danger délibérée de la vie des salariés. La Cour renvoie ces deux questions pour réexamen à la Chambre de l'instruction. La Cour confirme l'irrecevabilité de plusieurs constitutions de partie civile, dont celle de Sherpa.

18 mai 2022 La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirme la mise en examen de Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité et mise en danger de la vie d'autrui.

16 janvier 2024 La Cour de cassation valide la mise en examen de Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité et annule la mise en examen pour mise en danger de la vie d'autrui.

16 octobre 2024 Les juges d'instruction ordonnent le renvoi de la société Lafarge ainsi que de quatre anciens dirigeants devant le tribunal correctionnel pour financement d'une entreprise terroriste et violation de sanctions internationales. Deux intermédiaires et deux responsables de la sécurité sont également renvoyées pour financement d'une entreprise terroriste.

4 novembre au 16 décembre 2025 Le procès pour financement d'entreprises terroristes et non-respect de sanctions internationales se tiendra à Paris devant le tribunal correctionnel.

Quelle était l'activité de Lafarge en Syrie ?

En 2008, la société française Lafarge rachète pour plus de 8 milliards d'euros la société égyptienne Orascom Cement, présente sur plusieurs marchés d'Afrique du Nord, du Moyen Orient, ainsi qu'en Corée du Nord. Lafarge reprend la construction d'une cimenterie dans le nord de la Syrie à Jalabiya pour un coût de 680 millions de dollars – la plus importante au Proche-Orient. Son exploitation par la nouvelle filiale du groupe, Lafarge Cement Syria (LCS), commence en octobre 2010.

Malgré le début de la guerre civile en 2011 et la progression des affrontements armés jusqu'à la zone de l'usine, Lafarge continue à faire tourner sa cimenterie, mettant en danger la sécurité des salariés.

Le 19 septembre 2014, apprenant qu'une attaque est imminente, les derniers salariés présents sur place sont contraints de s'enfuir par leurs propres moyens, aucun plan d'évacuation n'ayant été mis en place par Lafarge. Des combattants de l'État islamique s'emparent de l'usine, mettant ainsi de facto fin à l'activité de la cimenterie.

Quels faits sont reprochés à Lafarge, à ses **anciens dirigeants et intermédiaires** ?

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel indique qu'entre 2013 et 2014, la société Lafarge aurait financé des groupes armés locaux afin de maintenir son usine en activité, poursuivre les ventes de ciment, et préserver l'outil industriel.

Lafarge aurait notamment financé Ahrar al-Sham, le Front al-Nosra et l'État Islamique en Irak et au Levant (EI). Ces deux derniers groupes sont listés par l'ONU dès 2013 comme des entités reliées à al-Qaida et également inscrits sur la liste des organisations sous sanction de l'Union européenne.

Selon les chiffres retenus par les juges d'instruction, Lafarge aurait payé entre 2013 et 2014 environ **3 130 000 euros** à l'EI, au Front al-Nosra et à Ahrar al-Sham, en « **paiements de sécurité** » afin de permettre la libre circulation de ses salariés et marchandises dans la région. La société aurait également déboursé **1 900 000 euros pour l'achat de matières premières** nécessaires au fonctionnement de l'usine auprès de fournisseurs associés à l'EI.

Ces paiements auraient été effectués par le truchement d'intermédiaires syriens, Firas Tlass et Amro Taleb, engagés par la filiale syrienne de Lafarge, Lafarge Cement Syria (LCS), pour négocier avec les groupes armés. Ils auraient bénéficié de l'appui de gestionnaires sûreté, dans un premier temps Jacob Waerness, puis Ahmad al Jaloudi, qui auraient identifié les groupes sur le terrain et entraînent en contact avec eux. Les accords avec ces groupes auraient été validés par les directeurs de LCS avec l'aval de la direction de Lafarge.

À quels risques et exactions les salariés syriens de Lafarge ont-ils été exposés ?

La zone dans laquelle l'usine se situe tombe sous le contrôle des kurdes en 2012, puis graduellement sous le contrôle de l'État islamique. Dès 2012, les employés informent leur direction qu'ils risquent leur vie pour se rendre à l'usine, car ils devaient franchir des barrages de contrôle – checkpoints – tenus par les groupes armés.

À l'été 2012, face à l'escalade de la violence liée aux différents groupes se disputant le territoire autour de l'usine, les salariés étrangers ont été évacués pour gérer l'usine depuis l'Égypte ou la Jordanie. Lafarge a demandé aux employés syriens de s'installer à Manbij, ville la plus proche de l'usine. La ville est rapidement devenue le théâtre d'affrontements violents, et a fini par être contrôlée par l'EI en janvier 2014.

L'usine a continué à fonctionner grâce aux employés syriens qui se relayaient sur le site malgré les risques importants pour leur vie. Certains des salariés ayant exprimé leur peur de se rendre à l'usine ou de vivre à Manbij auraient été menacés de licenciement. À partir de septembre 2012, un camp a été mis en place sur le site de l'usine afin que certains employés y vivent.

Entre 2012 et 2014, près d'une vingtaine d'employés ont été victimes d'enlèvements, retenus plusieurs semaines, voire mois. Lafarge a permis la libération de certains en payant les rançons, mais d'autres ont dû compter sur leurs proches, faute d'intervention de leur employeur.

Lorsque l'EI attaque et prend le contrôle de l'usine le 19 septembre 2014, faute de plan d'évacuation mis en place, les salariés prennent la fuite par leurs propres moyens, grâce à trois véhicules privés, ainsi qu'une moto. Plusieurs d'entre eux sont kidnappés par l'EI.

Comment la justice est-elle venue à enquêter sur cette affaire ?

À la suite de révélations dans la presse, Sherpa, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) et onze anciens employés syriens de Lafarge ont déposé plainte le 15 novembre 2016 contre Lafarge, sa filiale syrienne, et ses dirigeants pour, entre autres, complicité de crimes contre l'humanité, financement d'une entreprise terroriste et mise en danger de la vie d'autrui.

Une information judiciaire est ouverte le 9 juin 2017.

Le ministère de l'Économie et des Finances avait par ailleurs déposé en septembre 2016 une plainte contre Lafarge pour non-respect de sanctions européennes concernant les relations financières avec la Syrie et des groupes désignés terroristes. L'enquête des douanes est jointe à l'information judiciaire.

Qui sont les prévenus dans ce procès ?

- **Lafarge SA** : entreprise française spécialisée en production de matériaux de construction, avec de multiples filiales à l'international, dont Lafarge Cement Syria (LCS). En 2015, Lafarge fusionne avec le groupe suisse Holcim (cf. [ci-dessous](#)).
- **Bruno Lafont**, PDG de Lafarge de 2006 à 2015
- **Christian Herrault**, directeur adjoint opérationnel de Lafarge, superviseur de la Syrie de 2012 à 2015
- **Bruno Pescheux**, directeur de LCS de 2008 à juin 2014
- **Frédéric Jolibois**, directeur de LCS de juillet 2014 à août 2016
- **Jacob Waerness**, norvégien, gestionnaire sûreté de LCS de septembre 2011 à octobre 2013
- **Ahmad Al Jaloudi**, jordanien, gestionnaire sûreté de LCS d'octobre 2013 à septembre 2014
- **Amro Taleb**, intermédiaire syrien entre LCS et des fournisseurs d'hydrocarbures et de matières premières liés aux groupes armés locaux
- **Firas Tlass**, intermédiaire syrien entre LCS et les groupes armés locaux - faisant l'objet d'un mandat d'arrêt

De quelles infractions devront répondre les prévenus et quelles sont les peines encourues ?

Tous les prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel pour **financement d'entreprises terroristes**, réprimé par l'article 421-2-2 du code pénal. Cette infraction suppose d'avoir fourni, réuni ou géré des fonds ou des biens quelconques, ou d'avoir donné des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds utilisés – ou en sachant qu'ils étaient destinés à être utilisés – en vue de commettre des actes de terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle de tels actes.

Pour cette infraction, les personnes physiques encourent **dix ans d'emprisonnement et 225 000 euros d'amende** (art. 421-5 du code pénal), ainsi que des peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans laquelle l'infraction a été commise (art. 422-3 du code pénal).

Lafarge, en tant que personne morale, encourt une peine de **1 125 000 euros d'amende** (art. 421-5 et 131-38 du code pénal) ainsi que des peines complémentaires, telles que l'exclusion des marchés publics ou encore l'interdiction de percevoir toute aide publique de l'Etat pendant cinq ans (art. 131-39 du code pénal).

Les personnes physiques et morales encourent également une peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens (art. 422-6 du code pénal).

À noter qu'en cas de condamnation, le montant des amendes est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (art. 422-7 du code pénal).

Lafarge ainsi que ses quatre dirigeants sont également renvoyés pour **non-respect de sanctions financières internationales** (art. 459 et suivants du code des douanes). Il leur est reproché d'avoir violé le règlement européen n° 881/2002 du 27 mai 2002 interdisant l'apport de fonds ou de ressources économiques au bénéfice de certaines personnes et entités liées à Al-Qaida, et notamment le règlement d'exécution (UE) 632/2013 du 28 juin 2013 qui ajoute à la liste des organisations sanctionnées le Front Al-Nosra et l'Etat Islamique en Irak et au Levant.

Pour cette infraction, les cadres rattachés à Lafarge encourent **une peine d'emprisonnement de cinq ans**, la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et **une amende** égale au minimum au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction et au maximum au double de cette somme.

Lafarge encourt **une peine d'amende** égale au maximum au décuple du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction (art. 131-38 du code pénal).

Quel est le rôle d'ECCHR et de Sherpa dans ce procès ?

Sherpa et ECCHR sont à l'origine de la plainte ayant conduit à l'ouverture d'une information judiciaire en 2017. Conformément au mandat de nos associations qui consiste à soutenir les victimes de crimes internationaux et d'acteurs économiques dans leur accès à la justice, nous avons accompagné plusieurs anciens salariés de Lafarge dans leurs démarches devant les juridictions françaises.

Cet accompagnement par la société civile est un outil important qui permet de réduire les inégalités structurelles auxquelles ces victimes font face pour accéder à la justice : ressources financières limitées, méconnaissance du système judiciaire français, sont quelques exemples des obstacles que Sherpa et ECCHR s'efforcent de surmonter à leurs côtés.

En tant que parties civiles ayant suivi le dossier pendant les neuf années de procédure, nous serons présentes tout au long du procès. Nous serons particulièrement attentives aux questions portant sur la responsabilité pénale de la société mère Lafarge pour les paiements faits par l'intermédiaire de sa filiale ainsi qu'à l'accès aux réparations pour les victimes.

Qui sont les autres parties civiles ?

En 2016, onze anciens salariés de LCS se sont portés parties civiles aux côtés de Sherpa et ECCHR. Depuis l'ouverture de l'instruction judiciaire, d'autres anciens salariés de LCS ont rejoint la procédure, et sont aujourd'hui au nombre d'environ 190.

D'autres associations se sont aussi portées parties civiles et participeront au procès, entre autres l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC), Yazda et la Free Yezidis Foundation. Deux femmes yézidiennes sont aussi parties civiles.

Qu'en est-il de la complicité de crimes contre l'humanité et des autres infractions pour lesquelles la société Lafarge SA a été mise en examen ?

En juin 2018, Lafarge a été mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité - une première pour une entreprise-, financement d'entreprise terroriste, mise en danger délibérée de la vie d'autrui, et violation de sanction internationales. Lafarge a alors été placée sous contrôle judiciaire et contrainte de verser une caution de 30 millions d'euros.

La société a contesté ces mises en examen. En septembre 2021, la Cour de cassation a rendu une [décision historique](#) sur ces mises en examen, et notamment celle de complicité pour crimes contre l'humanité. Elle confirme que *“le versement en connaissance de cause d'une somme de plusieurs millions de dollars à une organisation dont l'objet n'est que criminel suffit à caractériser la complicité par aide et assistance”*.

En janvier 2024, elle [annulera](#) finalement la mise en examen pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui en concluant que les protections en matière de sécurité prévues par le droit du travail français ne s'appliquaient pas aux salariés syriens.

En 2023, les juges d'instruction ont opéré une disjonction de la procédure : ils ont clôturé l'enquête sur le financement de terrorisme et la violation des sanctions internationales, puis ont ordonné la tenue d'un procès sur ces infractions. L'instruction concernant la complicité de crimes contre l'humanité quant à elle se poursuit. Cette infraction ne fera donc pas l'objet du procès de novembre 2025.

Pourquoi le siège de Lafarge à Paris doit répondre devant la justice française pour des actions **commises à l'étranger au travers d'une filiale syrienne ?**

S'agissant de la responsabilité de la maison mère pour les paiements faits à travers sa filiale syrienne, les juges d'instruction ont tout d'abord retenu que la société Lafarge Cement Syria (LCS) était une filiale détenue à 98,7 % par la société mère française Lafarge SA mais aussi que celle-ci jouait un rôle très important, depuis Paris, dans sa gestion opérationnelle économique et sociale, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de LCS. De plus, des cadres dirigeants de la maison mère basés en France auraient été impliqués dans les décisions concernant les paiements de LCS aux groupes terroristes.

Les faits ayant été en partie commis sur le territoire français par le biais des dirigeants situés au siège parisien, les juges d'instruction ont retenu leur compétence (art. 113-2 du code pénal). D'autre part, lorsque des faits pouvant être caractérisés d'actes de terrorisme ont été commis à l'étranger par un Français, les juridictions françaises sont compétentes (art. 113-13 du code pénal).

Existe-t-il un lien entre la procédure devant la justice française et celle devant la justice américaine ?

Les sociétés Lafarge SA et LCS ont, dans le cadre d'un accord de « plaider-coupable » conclu avec les autorités judiciaires américaines, reconnu avoir, entre août 2013 et octobre 2014, apporté un soutien matériel à l'Etat Islamique et au Front Al-Nosra, deux organisations désignées comme terroristes par les États-Unis. Elles ont accepté, en échange de l'abandon des poursuites, une sanction d'un montant de 777,78 millions de dollars.

Tel que rappelé dans l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction, cet accord n'empêche en rien de rechercher la responsabilité pénale de Lafarge SA, car les juridictions françaises sont compétentes pour juger de faits commis en partie sur le territoire français, même en présence d'une procédure à l'étranger portant sur ces faits.

Par ailleurs, l'accord conclu aux États-Unis se distingue de la procédure devant les juridictions françaises dans la mesure où celle-ci concerne également des personnes physiques. Loin d'être un mécanisme de justice négociée, la procédure en France vise à exposer, au cours d'un procès public, les éléments liant les prévenus au financement de terrorisme et au non-respect de sanctions internationales, afin de trancher sur leur responsabilité.

Quel est l'impact de la fusion entre Lafarge et Holcim pour la responsabilité de Lafarge ?

En 2015, Lafarge et Holcim ont annoncé la fusion de leurs sociétés, nommée initialement LafargeHolcim, puis renommée Holcim en 2021. Or, juridiquement, il ne s'agit pas d'une fusion, malgré le terme employé par les sociétés elles-mêmes, mais d'une acquisition par Holcim de Lafarge par offre publique d'échange : la société française Lafarge SA est devenue une filiale de la société Holcim, qui est dorénavant la société-mère. La question de l'extinction de la responsabilité pénale

de Lafarge du fait de l'opération de fusion avec Holcim ne se pose donc pas, étant donné que Lafarge n'a jamais cessé d'exister en tant qu'entité juridique.

Quels sont les enjeux de ce procès pour la responsabilité des multinationales ?

Il s'agit de la première fois qu'une multinationale française doit répondre devant la justice d'accusations de financement de terrorisme.

Par ailleurs, le procès d'une société-mère pour des faits commis au travers de sa filiale constitue une étape importante pour la responsabilisation des multinationales. Le principe de personnalité juridique distincte rend en effet souvent difficile d'imputer à une société mère les violations commises par ses filiales.

Dans cette affaire, la [Cour de cassation a reconnu en 2021](#) que la filiale syrienne était sous l'autorité effective de la société mère, qui contrôlait la gestion économique et sociale de sa filiale, conduisant à sa perte d'autonomie. Bien qu'étant une entité juridique distincte, les décisions concernant la poursuite des activités de LCS auraient été prises au siège français. Les directeurs français de LCS avaient pour supérieur un directeur au siège du groupe. Ils auraient ainsi agi *in fine* pour le compte du groupe.

Ce procès est donc une occasion inédite pour la justice française de se pencher sur la responsabilité des multinationales, notamment lorsqu'elles opèrent dans des zones de conflit.

Jusqu'à ce qu'une éventuelle décision de condamnation soit définitive, toute personne accusée ou poursuivie par une juridiction nationale ou internationale est présumée innocente. À cet égard, une décision susceptible de recours, par exemple un appel ou un pourvoi en cassation, ne constitue pas une décision définitive.